

LES BANDEROLES « FERMÉ POUR NON PAIEMENT D'IMPÔT » QUI VIOLENT LA LOI AU BENIN

A travers cette réflexion à propos de Droit et Devoir, notre intention est, d'une part, d'inviter l'administration fiscale au respect de la décision relative à la pose des banderoles « FERMÉ POUR NON PAIEMENT D'IMPÔT » et, d'autre part, d'attirer l'attention des uns et des autres sur le projet prématuré de la généralisation de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) à compter du 1^{er} Janvier 2010.

Dans le Code général des Impôts, la fermeture des établissements avec la mention « Fermé pour non paiement d'impôt » était l'une des mesures mises en exécution contre le contribuable débiteur d'impôts. Cette ancienne disposition qui a été abrogée depuis la loi de finances pour la gestion 2009, est une sanction qui n'est pas conforme à la pratique internationale et sous régionale et qui tend à réduire le discrédit affectant l'entrepreneur en difficulté. C'est une solution contraire à tout principe de fiscalité de développement.

Cette sanction crée le discrédit sur les professionnels et est contre-productive pour l'Administration fiscale. Nous constatons qu'une entreprise en difficulté rencontre souvent, de la part de ses partenaires commerciaux, de ses partenaires financiers, de ses créanciers (qui exigent généralement des garanties) et du public, en général, un appui.

La mention en question a l'effet de générer aussi un discrédit généralisé et profond sur toute activité du contribuable qui, souvent, est aussi un entrepreneur. Ce discrédit généré par cette forme de publicité a des effets néfastes en termes de continuité de l'exploitation. La réputation négative provoquée par la mention, éloigne les clients et les consommateurs de l'entrepreneur/contribuable indexé.

La mesure est injuste et lacunaire, portant préjudice à l'image du professionnel ciblé qui peut être un contribuable ou un entrepreneur honnête mais se trouvant en difficultés passagères. *(Par exemple, du fait d'une crise économique ou d'une maladie).*

La mention en question ne fait pas de distinction entre un entrepreneur débiteur honnête et un entrepreneur débiteur qui aurait organisé son insolvabilité vis-à-vis l'administration fiscale.

En effet, le discrédit généré par cette mesure n'a pas uniquement des effets négatifs sur le contribuable indexé mais aussi sur le commerce, en général, et l'indice de confiance de la consommation sur le marché béninois.

L'application généralisée de banderoles portant cette mention donne l'impression que la grande majorité des entrepreneurs béninois ne sont pas respectueux des principes de civisme fiscal et que leurs bénéfices sont augmentés indûment par des pratiques frauduleuses au détriment du budget de l'État.

Face à cette situation, les représentants du secteur privé du Bénin avaient fait un plaidoyer qui a permis l'abrogation de cette mesure. Mais, force est de constater que plus de dix mois après la prise de cette mesure, l'administration fiscale béninoise n'a toujours pas pris des mesures pour enlever les banderoles. Ces dernières sont dans un état de malpropreté avancée. Pour certaines, elles sont complètement déchirées. Un tour dans la ville de Cotonou et d'autres vous confortera.

Même si cette mesure de pose de banderoles était l'une des mesures phares des inspecteurs des impôts dans le but de recouvrer les impôts au Bénin, elle est déjà supprimée depuis la loi de finances pour la gestion 2009.

Alors, pourquoi encore la présence de ces banderoles dans nos villes ?

Selon l'article 33 de la constitution du 11 décembre 1990, « Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales ».

Le paiement des impôts est donc un devoir constitutionnel du citoyen béninois. Dans un système organisé, l'impôt constitue la source de base des revenus nécessaires au fonctionnement et au développement économique, social et éducatif de l'État. Grâce aux moyens résultant de la collecte des impôts et taxes, le gouvernement promeut, oriente et réalise les objectifs en vue de l'essor économique du pays.

La collecte des impôts et taxes est organisée par la fiscalité. Or, la fiscalité s'applique notamment aux entreprises qui constituent la part la plus importante (en valeur) des contribuables.

Aussi la fiscalité doit-elle concilier des intérêts a priori contradictoires :

- l'intérêt de l'Etat, qui consiste à rechercher, à travers les impôts et taxes, le maximum de ressources pour financer ses politiques ; et
- l'intérêt de l'entreprise qui, tout en acceptant de contribuer à l'effort public, ne peut pas survivre dans un contexte de surpression fiscale.

Le « système fiscal efficace » est donc celui qui, au nom de l'intérêt général, permet de couvrir les besoins financiers d'un État tout en minimisant les impacts négatifs sur l'efficacité des entreprises et en contribuant au bien-être du contribuable.

Le système fiscal efficace est celui qui débouche sur « le consentement volontaire à l'impôt ». Ceci ne peut être atteint que si la fiscalité est acceptée et appliquée. Pour nous, une règle est plus facilement acceptée et mise en œuvre par les parties concernées si ces quatre conditions cumulatives sont réunies :

1. les parties concernées ont participé à son élaboration ;
2. elles ont été mises au courant de l'existence de la règle fiscale et de son évolution ;
3. elles ont été mises au courant du pourquoi de la règle fiscale et de l'utilisation qui est faite des sommes collectées grâce à cette règle ;
4. l'application de la règle entraîne la non applicabilité de sanctions.

Les mesures qui tendent à discréditer l'opérateur économique doivent être bannies afin que le professionnel puisse librement remplir son obligation constitutionnelle. Pour réussir ce pari, il faut que les décisions à prendre dans le cadre de la fiscalité soient bien analysées et n'aient pas uniquement comme objectif de faire recouvrer des fonds pour le fonctionnement de l'Etat.

C'est le lieu de reposer la problématique de la réforme en cours et qui, selon le projet de loi de finances 2010, doit être généralisée.

Il s'agit de la réforme de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU). Cette réforme est assez complexe et lourde, et pourtant, sans aucune évaluation de sa mise en œuvre, on pense déjà à sa généralisation dès le 1^{er} janvier 2010.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2008, il a été institué un système d'immatriculation unique de tous les opérateurs économiques auprès des services fiscaux. Ce système dénommé « Identifiant Fiscal Unique » a pour objet:

- de permettre l'immatriculation de façon unique des personnes physiques et morales ;
- d'éviter l'attribution à une même personne de plusieurs identifiants (n°INSAE, n°contribuable, etc.) ;
- de sécuriser les informations des contribuables et l'utilisation du numéro attribué.

L'IFU consiste à attribuer un numéro d'identification fiscale à tout contribuable, personne physique ou morale exerçant une activité sur le territoire béninois. A l'étape actuelle, il faut l'allègement de la procédure d'immatriculation car il est demandé la production d'un certain nombre de pièces qui pourraient rebuter le demandeur. On peut noter le relevé d'identité bancaire et, pour les sociétés, des attestations d'immatriculation des personnes morales actionnaires, avec la copie des attestations des associés et du dirigeant.

Selon nous, la production de ces documents ne semble pas indispensable ni adaptée au but poursuivi par les autorités fiscales, à travers l'IFU.

En effet, dans l'esprit et l'objectif d'immatriculation de la personne morale, les informations relatives aux associés ne se justifient pas, dans la mesure où la société qui doit être immatriculée a une personnalité juridique différente et indépendante de celle de ses associés. Egalement, la production d'un relevé bancaire ne nous semble pas indispensable, étant entendu que l'administration des impôts bénéficie dans sa mission de « prérogatives de puissances publiques » pouvant aller jusqu'à faire bloquer les comptes et se faire payer derechef par un contribuable refusant de payer ses impôts.

En outre, certaines informations réclamées afin d'obtenir l'IFU constituent des données personnelles qui méritent une protection particulière ; c'est le cas du relevé bancaire. Or, le Bénin n'a pas encore légiféré sur la protection des données personnelles. Ainsi, en l'absence d'un tel cadre législatif, le risque est grand de voir ces types d'informations utilisés à d'autres fins et à l'insu du contribuable. Les législations relatives à la protection des données exigent en effet de bonnes

pratiques de gestion des données de la part des organes collectant ou possédant ces données. Elles garantissent une série de droits aux personnes, tels que :

- le droit d'être informé lorsque des données personnelles sont traitées ;
- le droit de se voir communiquer la raison de ce traitement ;
- le droit d'accéder aux données ;
- le droit de faire modifier ou supprimer les données.

Ces législations prévoient les conditions de communication et de transfert de ces données, que ce soit dans le cadre du secteur public que du secteur privé. Elles énumèrent ainsi les données personnelles dont le transfert ne peut se faire sans l'accord préalable de l'intéressé.

Quelle garantie avons-nous aujourd'hui par rapport aux données recueillies dans le cadre de cette réforme de l'IFU ?

Quelles sont les mesures qui sont prises aujourd'hui pour la célérité du traitement des dossiers des contribuables voulant se conformer à cette exigence ?

Dans un pays où la Haute Autorité elle-même a reconnu que l'Administration (publique, s'entend) est politisée, quel sort est réservé aux données personnelles des citoyens ?

Il faudra, avant toute généralisation, organiser la nomenclature de l'IFU afin qu'y soient mentionnés les renseignements ayant trait aux informations suivantes :

- le secteur d'activité dans lequel évolue le contribuable ;
- la nature de l'entreprise (individuelle ou société) ;
- la zone d'implantation du contribuable (centre fiscal de ressort) ;
- le régime d'imposition dont relève le contribuable.

N'oublions pas l'article 21 de la constitution du 11 décembre 1990 qui dispose que « - *Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi* ». Quant à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples faisant partie intégrante de notre constitution, elle dispose en son article 4 que « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ».